

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PREMIER MINISTRE

16 mai Arrêté n° 1212 portant composition et fonctionnement des sous-commissions de la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat..... 707

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

- Nomination..... 709
 - Nomination dans les ordres nationaux..... 709

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)

16 mai Arrêté n° 1176 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale FAST SHIPS LTD à une société de droit congolais 709

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation
(Renouvellement)

19 mai Arrêté n° 1220 portant renouvellement à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mikata », dans le département de la Bouenza..... 710

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Cessibilité de propriétés immobilières

15 mai Arrêté n° 1177 portant cessibilité de certaines

	propriétés immobilières situées au lieu-dit "quartier Bilolo-Académie", arrondissement n° 9 Djiri, commune de Brazzaville.....	712		sion d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Likouala » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Likouala II ».....	719
15 mai	Arrêté n° 1179 portant cessibilité de la propriété immobilière cadastrée section/, bloc/, parcelle/, située au lieu-dit « village Mouléndé », district de Louvakou, département du Niari.....	713	13 mai	Décret n° 2025-169 portant approbation de la renonciation par la société nationale des pétroles du Congo au permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Ikalou/Ikalou Sud » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Ikalou II ».....	721
	Déclaration d'utilité publique			Agrément	
15 mai	Arrêté n° 1178 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction et d'aménagement des voies d'accès au port Yoro et aux Tours Jumelles, aux lieux-dits « Yoro et Dragage », arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville.....	714	12 mai	Arrêté n° 1033 accordant à la société Sino-Congolaise d'Investissement un agrément pour l'exercice des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié (butane et GPL mixte).....	722
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION			MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	
	<i>Acte en abrégé</i>			<i>Acte en abrégé</i>	
	- Nomination.....	716		- Nomination.....	723
	MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC				
	Agrément				
15 mai	Arrêté n° 1174 portant agrément de la société San Money en qualité de bureau de change...	718			
15 mai	Arrêté n° 1175 portant agrément de M. Antoine NGAKOSSO en qualité de dirigeant de la société San Money.....	718			
	MINISTERE DES HYDROCARBURES			PARTIE NON OFFICIELLE	
	Renonciation au Permis d'exploitation (Approbation)			- ANNONCE LEGALE -	
13 mai	Décret n°2025-168 portant approbation de la renonciation par la société Congorep à la conces-			- Déclaration d'associations.....	723

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PREMIER MINISTRE

Arrêté n° 1212 du 16 mai 2025 portant composition et fonctionnement des sous-commissions de la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 0017/2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier agrofoncier ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-257 du 28 juin 2006 fixant à titre exceptionnel les modalités de transformation des titres précaires de propriétés en titre foncier ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-290 du 10 octobre 2019 portant composition, attributions et fonctionnement du guichet unique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-2693 du 14 novembre 2024 portant création, attributions et organisation de la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat,

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 10 du décret n° 2024-2693 du 14 novembre 2024 susvisé, la composition et le fonctionnement des sous-commissions de la commission interministérielle chargée de l'immatriculation des propriétés immobilières de l'Etat.

Chapitre II : De la composition

Article 2 : Les sous-commissions sont composées ainsi qu'il suit :

I- Sous-commission identification, recensement, réalisation des travaux d'arpentage et création du fichier unique :

- président : le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- vice-président : le directeur de la topographie et de la photogrammétrie à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- coordonnateur technique : le directeur du cadastre ;
- rapporteur : le chef de service du patrimoine immobilier et de l'équipement à la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA).

membres :

- le secrétaire général adjoint, chef de département des services généraux au ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;
- le conseiller du secrétaire général de la Primature, chargé du patrimoine ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le directeur des infrastructures au ministère de la santé et de la population ;
- le directeur du contrôle et de la protection des domaines à la direction générale du domaine de l'Etat ;
- le directeur des affaires foncières à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur de la géomatique à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur de l'administration, de l'équipement et du patrimoine du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le directeur du patrimoine et de l'équipement du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- le chef de service des travaux et aménagement à la DCLBA ;
- le chef de service des études des travaux cadastraux et des implantations à la direction

générale du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux ;

- le chef de section des contrats de bail et immeubles professionnels à la DCLBA ;
- le chef de section domaine et topographie au ministère de la défense nationale.

II- Sous-commission détermination de la valeur vénale

- président : le directeur général de la construction ;
- vice-président : le directeur de l'habitat et du logement à la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- coordonnateur technique : le directeur de la construction à la direction générale de la construction ;
- rapporteur : le directeur de l'architecture à la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture.

membres :

- le chef de service de la fiscalité domaniale à la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale ;
- le chef de service de l'économie, de l'aménagement et des politiques foncières à la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- le chef de service des monuments historiques et des ouvrages et sites classés à la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- l'attaché du secrétaire général adjoint de la Primature ;
- l'attaché du conseiller chef de département urbanisme, habitat et affaires foncières du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le chef de section des logements et hôtels de fonction de la DCLBA.

III- Sous-commission établissement des titres fonciers

- président : le directeur général des impôts et des domaines ;
- vice-président : le directeur général du domaine de l'Etat ;
- coordonnateur technique : le directeur de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale à la direction générale des impôts et des domaines ;
- rapporteur : le conseiller administratif et juridique du secrétaire général de la Primature.

membres :

- le représentant de la direction générale du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux au ministère des affaires foncières et du domaine public ;
- le conseiller administratif et juridique du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

- le chef de section des études et contrôle à la DCLBA ;
- l'attaché du conseiller chef de département urbanisme, habitat et affaires foncières du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le chef de service de la fiscalité domaniale à la direction de l'enregistrement de la fiscalité foncière et domaniale ;
- le chef de service de la conservation foncière à la direction de l'enregistrement de la fiscalité foncière et domaniale ;
- le chef de service administration et protection des domaines à la direction générale du domaine de l'Etat.

IV - Sous-commission bilan d'ouverture

- président : le directeur général des comptes publics et du patrimoine au ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- vice-président : le directeur de la reddition des comptes publics à la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- coordonnateur technique : le directeur de la centralisation comptable à la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- rapporteur : le responsable de la cellule de passation des marchés au secrétariat général de la Primature.

membres :

- le représentant de l'inspection générale d'Etat ;
- le chef de service des ressources humaines à la direction générale du portefeuille public ;
- le chef de service comptable et financier à la DCLBA ;
- le chef de service comptes de l'Etat à la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- le chef de service comptes des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissements publics à la direction générale des comptes publics et du patrimoine.

V - Sous-commission secrétariat

- président : le chef de cabinet du secrétaire général de la Primature ;
- vice-président : le conseiller, responsable de la logistique et de l'intendance au secrétariat général de la Primature ;
- rapporteur : l'attaché administratif du secrétaire général de la Primature.

membres :

- le conseiller à la communication au ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- le chef de service informatique à la direction générale des comptes publics et du patrimoine du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

- les rapporteurs des sous-commissions ;
- l'attaché juridique au secrétariat général de la Primature ;
- les assistants au secrétariat général de la Primature.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 3 : Les sous-commissions sont chargées d'exécuter les activités de la commission sous la supervision du comité technique.

Elles peuvent, en cas de besoin, recourir à des personnes ressources pour la réalisation de leurs missions.

Article 4 : Les sous-commissions se réunissent, en tant que de besoin, à la demande du Président du comité technique ou de leurs présidents respectifs. Les travaux de chaque sous-commission sont sanctionnés par un rapport signé par son président et son rapporteur.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 5 : Les frais de fonctionnement des sous-commissions sont à la charge du budget de la commission.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2025

Anatole Collinet MAKOSSO

B – TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-165 du 6 mai 2025.

M. **PAKA (Alexandre Honoré)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, représentant personnel du Président de la République, pour les départements du Kouilou et de Pointe-Noire.

M. **PAKA (Alexandre Honoré)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **PAKA (Alexandre Honoré)**.

Décret n° 2025-166 du 6 mai 2025.

M. **ASSAH (Hervé)** est nommé conseiller spécial du Président de la République, chef de département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration.

M. **ASSAH (Hervé)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ASSAH (Hervé)**.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2025-182 du 20 mai 2025.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

- Général de corps d'armée **COLCOMBET (Régis)**
- Colonel **AGAZZINI (Yannick)**

Au grade de chevalier :

Capitaines :

- **NOUETTE (Patrick)**
- **ANDRE (David)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1176 du 15 mai 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fast Ships Ltd à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8212/MCAC-CAB du 26 juin 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Fast Ships Ltd à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Fast Ships Ltd par arrêté n° 8212/MCAC-CAB du 26 juin 2023 susvisé, est renouvelée pour une

durée de deux (2) ans, allant du 23 mai 2025 au 22 mai 2027.

Aride 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 1220 du 19 mai 2025 portant renouvellement à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mikata », dans le département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 3 330/MMG/CAB du 18 février 2020 portant attribution à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu d'une autorisation d'exploitation semi industrielle d'or dénommée « Mikata », dans le département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 1 037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'as-

surance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 18 janvier 2025 adressée par M. **MAYEKOU MBEMBA (Jonas)**, directeur général de la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu, domiciliée : 12, rue Poisson Salé, Mpila, Brazzaville, République du Congo, n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00653, tél. : 06 612 15 15, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mikata », pour une période de cinq ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 82 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 26" E	03° 35' 25" S
B	13° 56' 05" E	03° 35' 25" S
C	13° 56' 05" E	03° 29' 56" S
D	14° 00' 26" E	03° 29' 56" S

Article 3 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des contrôles.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

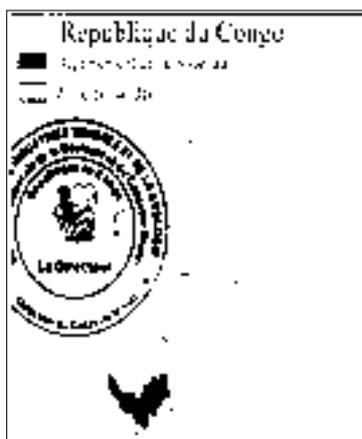
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2025

Pierre OBA



**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

CESSIBILITE DE PROPRIETES IMMOBILIERES

Arrêté n° 1177 du 15 mai 2025 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit “quartier Bilolo-Académie”, arrondissement n° 9 Djiri, commune de Brazzaville

Le ministre d’Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l’Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d’expropriation pour cause d’utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d’occupation et d’acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l’urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d’immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l’arrêté n° 14012/MAFDPRP-CAB du 7 novembre 2023 déclarant d’utilité publique, l’acquisition foncière et les travaux de construction d’un complexe scolaire au lieu-dit “quartier Bilolo-Académie”, arrondissement n° 9 Djiri, commune de Brazzaville,

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit “quartier Bilolo-Académie”, arrondissement n° 9 Djiri, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s’y grevent, visés à l’article premier ci-dessus, sont constitués de parcelles de terrain bâties et non bâties.

Article 3 : Les propriétés immobilières visées à l’article 2 du présent arrêté feront l’objet d’une expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 4 : Les expropriés dont les noms et prénoms suivent percevront une indemnité juste et préalable :

N°	Nom (s) et prénom (s)	Superficie (m ²)
1	Non identifiée	185,83
2	KIBA Sylvain (Frédéric)	200,00
3	MBAMA NGALA (Sandrine)	400,00
4	NGOLO (José Elsen Sinclair)	250,00
5	MBAMA (Patrick Ultich)	250,00
6	NGOUABI LOUBON (Chère Piernie)	191,80
7	LOUBON ASSOULO (Sidonie)	600,00
8	EWOUESSO EPELET (Raïssa Marcelle)	405,97
9	EWOUESSO EPELET (Raïssa Morcelle)	387,01
10	EPELET (Evelyne)	479,49
11	LIBOKO née EPELET (Geneviève)	2 458,62
12	LALA ACKOSSA (Dominique Frisnette)	400,00
13	EWOUESSO EPELET (Raïssa Marcelle)	396,97
14	BANGA (Nadège Majolie)	400,00
15	LIBOKO née EPELET (Geneviève)	198,50
16	OBAKA (Ghislain Dominique)	197,20
17	OBAKA (Ghislain Dimitri)	277,62

18	Non identifié	204,43
19	EPELET (Evelyne)	322,41
20	LIBOKO (François)	387,01
21	SAH (Kadder Francis)	200,00

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Pierre MABIALA

Arrêté n° 1179 du 15 mai 2025 portant cessibilité de la propriété immobilière cadastrée, section /, bloc /, parcelle /, située au lieu-dit « village Mouléndé », district de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 23161/MAFDPRP-CAB du 22 octobre 2024 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la propriété immobilière cadastrée, section/, bloc/, parcelle/, située au lieu-dit « village Mouléndé », district de Louvakou, département du Niari ;

Considérant l'intérêt général du projet,

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible, la propriété immobilière cadastrée, section/, bloc/, parcelle/, située au lieu-dit « village Mouléndé », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués de terrains bâtis et non bâtis.

Article 3 : La propriété immobilière visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'exproprié, nommé famille **KIMOUELE** représentée par M. **BOUKONGO NGOYI (Daniel)**, percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels immobiliers ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Pierre MABIALA

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 1178 du 15 mai 2025 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction et d'aménagement des voies d'accès au port de Yoro et aux Tours Jumelles, aux lieux-dits « Yoro et Dragage », arrondissement n°6 Talangaï, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction et d'aménagement des voies d'accès au port de Yoro et aux Tours Jumelles, aux lieux-dits « Mpila Yoro et Dragage », arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie totale de trente-deux mille six cent soixante-cinq virgule quatre-vingt-onze (32 665,91) mètres carrés, soit trois hectares vingt-six ares soixante-six centiares (3ha 26a 66ca), répartis en trois zones respectives à savoir :

- Zone n° 1 : située entre l'avenue des rails et l'avenue Edith Lucie BONGO, couvre une superficie de 9512,95 m² ;
- Zone n° 2 : située entre l'avenue des rails, le port de débarquement de Yoro et l'avenue Edith

Lucie, couvre une superficie de 147 48,33 m², soit 1ha 47a 48ca ;

- Zone n° 3 : commence de l'avenue des Trois Martyrs, longe l'avenue des Rails jusqu'à la rue Issemba, couvre une superficie de 8404,63m².

Tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM Zone n° 1		
N°	X	Y
1	533 426,459	9 531 309,363
2	533 424,041	9 531 308,666
3	533 422,895	9 531 308,530
4	533 422,260	9 531 308,182
5	533 429,560	9 531 293,194
6	533 433,968	9 531 280,059
7	533 431,512	9 531 278,938
8	533 432,980	9 531 276,355
9	533 419,450	9 531 264,151
10	533 406,892	9 531 248,113
11	533 396,585	9 531 234,176
12	533 388,059	9 531 223,308
13	533 381,025	9 531 213,290
14	533 371,583	9 531 201,193
15	533 364,599	9 531 190,715
16	533 356,691	9 531 179,667
17	533 365,427	9 531 172,155
18	533 361,975	9 531 167,841
19	533 353,260	9 531 174,669
20	533 345,898	9 531 164,400
21	533 337,775	9 531 153,232
22	533 331,030	9 531 143,954
23	533 322,743	9 531 132,527
24	533 315,644	9 531 122,199
25	533 302,607	9 531 104,532
26	533 289,587	9 531 087,996
27	533 287,081	9 531 090,784
28	533 277,469	9 531 100,499
29	533 265,911	9 531 113,198
30	533 261,468	9 531 117,140
31	533 271,198	9 531 128,727
32	533 279,906	9 531 140,925
33	533 290,601	9 531 153,942
34	533 298,039	9 531 162,461
35	533 314,473	9 531 186,866
36	533 324,533	9 531 200,183
37	533 312,724	9 531 210,485
38	533 316,092	9 531 213,766
39	533 325,877	9 531 204,732

40	533 327,657	9 531 204,970
41	533 335,479	9 531 215,376
42	533 345,304	9 531 228,447
43	533 346,524	9 531 229,927
44	533 356,378	9 531 242,224
45	533 364,047	9 531 253,322
46	533 374,568	9 531 267,749
47	533 380,810	9 531 275,368
48	533 386,723	9 531 282,846
49	533 397,665	9 531 293,784
50	533 408,070	9 531 303,815
51	533 410,567	9 531 306,014
52	533 419,725	9 531 313,426

Coordonnées UTM Zone n°2		
N°	X	Y
1	533 279,557	9 531 462,919
2	533 282,111	9 531 462,994
3	533 286,359	9 531 462,791
4	533 290,607	9 531 462,587
5	533 297,593	9 531 460,064
6	533 305,334	9 531 458,298
7	533 309,583	9 531 447,666
8	533 285,660	9 531 419,850
9	533 430,680	9 531 317,550
10	533 426,459	9 531 309,363
11	533 419,725	9 531 313,426
12	533 410,567	9 531 306,014
13	533 272,951	9 531 403,116
14	533 265,377	9 531 393,304
15	533 255,680	9 531 380,156
16	533 249,058	9 531 370,968
17	533 240,573	9 531 358,988
18	533 231,369	9 531 347,229
19	533 224,593	9 531 338,035
20	533 217,501	9 531 329,437
21	533 209,792	9 531 318,179
22	533 201,650	9 531 307,739
23	533 197,464	9 531 303,221
24	533 188,579	9 531 291,814
25	533 178,878	9 531 278,967
26	533 169,997	9 531 267,469
27	533 160,472	9 531 255,213
28	533 152,038	9 531 244,674
29	533 141,625	9 531 231,957
30	533 138,712	9 531 235,175
31	533 130,255	9 531 242,860
32	533 120,815	9 531 251,718
33	533 118 605	9 531 254,492

34	533 107,922	9 531 263,370
35	533 118,668	9 531 274,787
36	533 126,789	9 531 285,556
37	533 134,987	9 531 295,987
38	533 143,718	9 531 305,581
39	533 142,951	9 531 306,371
40	533 153,637	9 531 319,399
41	533 161,949	9 531 330,316
42	533 165,817	9 531 334,955
43	533 175,365	9 531 347,403
44	533 174,763	9 531 347,643
45	533 182,457	9 531 355,621
46	533 183,100	9 531 356,031
47	533 191,824	9 531 365,549
48	533 190,331	9 531 367,409
49	533 199,278	9 531 375,357
50	533 199,732	9 531 377,707
51	533 200,482	9 531 377,037
52	533 210,451	9 531 387,655
53	533 211,301	9 531 388,365
54	533 223,999	9 531 399,102
55	533 232,179	9 531 406,881
56	533 233,968	9 531 409,160
57	533 233,103	9 531 409,890
58	533 242,330	9 531 422,528
59	533 247,136	9 531 426,319
60	533 255,649	9 531 437,174
61	533 256,516	9 531 437,229
62	533 261,122	9 531 442,953
63	533 265,481	9 531 448,549
64	533 273,143	9 531 457,779
65	533 276,856	9 531 462,626

Coordonnées UTM Zone n° 3		
N°	X	Y
1	531 125,071	9 531 541,785
2	531 140,491	9 531 523,849
3	531 152,282	9 531 506,152
4	531 149,866	9 531 499,104
5	531 160,888	9 531 484,315
6	531 154,698	9 531 481,017
7	531 162,392	9 531 465,790
8	531 164,734	9 531 463,821
9	531 174,153	9 531 452,299
10	531 172,089	9 531 450,184
11	531 182,957	9 531 437,406
12	531 181,151	9 531 431,358
13	531 199,002	9 531 404,924
14	531 201,144	9 531 401,752

15	531 218,196	9 531 376,501
16	531 220,274	9 531 373,424
17	531 241,001	9 531 342,730
18	531 243,387	9 531 339,198
19	531 261,550	9 531 312,317
20	531 263,635	9 531 309,297
21	531 279,829	9 531 285,828
22	531 294,655	9 531 297,509
23	531 306,511	9 531 281,241
24	531 318,326	9 531 277,603
25	531 337,258	9 531 277,459
26	531 343,668	9 531 276,849
27	531 362,057	9 531 276,419
28	531 363,096	9 531 275,929
29	531 378,721	9 531 276,909
30	531 378,035	9 531 273,984
31	531 381,377	9 531 273,200
32	531 395,750	9 531 265,280
33	531 409,355	9 531 257,783
34	531 412,415	9 531 256,413
35	531 422,284	9 531 276,209
36	531 437,201	9 531 269,680
37	531 445,166	9 531 248,965
38	531 439,666	9 531 247,735
39	531 408,662	9 531 248,885
40	531 404,663	9 531 248,855
41	531 390,035	9 531 251,184
42	531 374,697	9 531 254,243
43	531 373,485	9 531 254,613
44	531 359,632	9 531 257,013
45	531 341,063	9 531 259,202
46	531 335,488	9 531 261,242
47	531 317,875	9 531 259,212
48	531 298,873	9 531 263,401
49	531 267,962	9 531 270,215
50	531 248,599	9 531 298,946
51	531 246,506	9 531 302,051
52	531 229,201	9 531 327,728
53	531 226,529	9 531 331,692
54	531 206,284	9 531 361,732
55	531 188,251	9 531 393,405
56	531 186,186	9 531 396,592
57	531 177,427	9 531 410,110
58	531 174,590	9 531 415,190
59	531 168,838	9 531 426,408
60	531 160,990	9 531 441,715
61	531 157,402	9 531 448,704
62	531 156,342	9 531 450,769
63	531 151,933	9 531 459,732
64	531 147,489	9 531 468,766

65	531 144,424	9 531 475,159
66	531 136,863	9 531 490,195
67	531 123,147	9 531 513,067
68	531 114,792	9 531 526,998

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Pierre MABIALA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-180 du 19 mai 2025.

Sont nommés secrétaires généraux des conseils départementaux :

- Bouenza : M. **KIBA (Benjamin)**
- Cuvette : M. **PENET (Ferdinand)**
- Cuvette-Ouest : M. **NZEMBI (Jacques Adrien)**
- Kouilou : M. **MBOUNGOU (Jean Luc)**
- Lékoumou : M. **EWUYONGO (Claude)**
- Likouala : M. **MONGO (Paul)**
- Niari : M. **ITOUA IBARA (Joseph)**
- Plateaux : M. **MBEMBA SAMBA (Ange Exaucé)**
- Pool : M. **NGAPOULA (Victor)**
- Sangha : M. **OLOKAWÉ (Bertin)**.

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-181 du 19 mai 2025.

Sont nommés secrétaires généraux des conseils municipaux :

- Djambala : M. **NGUENGO** (Nicolas)
- Dolisie : M. **NZOUNGOU** (Emery Sosthène)
- Ewo : M. **NGOYA** (Jean Mesmin)
- Impfondo : M. **LILOKI** (Jonas)
- Kintélé : Mme **DIADANGA** (Reine Astride **Marianique**)
- Kinkala : M. **ONINA MBONGO** (Faustin)
- Madingou : M. **ATIPO** (Norbert)
- Mossendjo : M. **LOEMBA** (Ange Hilarion)
- Nkayi : M. **PEA** (Yves)
- Ouesso : M. **PENZAMOY BOKOUANGO** (Fortuné)
- Owando : M. **ESSENGUE** (Théodore)
- Oyo : M. **OBA** (Jean Rachel)
- Pokola : M. **MABANDZA BOLEMENDZO** (Herbert)
- Sibiti : M. **NGOULOU** (Frédéric).

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-183 du 20 mai 2025.

Sont nommés sous-préfets :

Département du Kouilou

- District de Hinda : M. **MBOLA** (Pierre)
- District de Kakamoéka : M. **MAKOUNDI MALIDI** (Jean Pierre)
- District de Madingo-Kayes : M. **FOUTI** (Joseph Herbin)
- District de Loango : M. **KOUTANA** (Alphonse)
- District de Mvouti : M. **KAKALA** (Willy Ghislain)
- District de Nzambi : M. **MOUNTOU** (Félix).

Département de Pointe-Noire

- District de Tchiamba-Nzassi : M. **OKOUERE** (Alphonse).

Département du Niari

- District de Louvakou : M. **NGOLO NGAMPENET** (Deschannel Francis)
- District de Kimongo : M. **NIANGA** (Lambert)
- District de Kibangou : M. **MIAYOUKOU** (Serges)
- District de Banda : M. **MAKOUNDI** (François)
- District de Nyanga : M. **NGONO** (Charles)
- District de Divenié : M. **OSSEKA** (Pierre Nestor)
- District de Makabana : M. **OUELO** (Clotaire)
- District de Moutamba : M. **MISSIE** (Justin)
- District de Yaya : Mme **TCHISSAMBOU** (Claire)
- District de Mayoko : M. **NGOULOUBI** (Albert)
- District de Mougoundou-Nord : M. **MAVOUNGOU** (Adrien)
- District de Mougoundou-Sud : M. **MBONGO PASSI** (Jean Aimé)
- District de Mbinda : M. **OBAMBI DION** (Paul)
- District de Londéla-Kayes : M. **MOUAYA** (Henri).

Département de la Bouenza

- District de Madingou : M. **IBAKAKOMBOYO** (Raiche Lionel)
- District de Kayes : Mme **MASSENGO** (Léocadie **Gisèle Nicole**)
- District de Loudima : M. **NGOUBOU** (Raphaël)
- District de Boko-Songho : Mme **KONGO** (Albane **Pauline**)
- District de Mfouati : M. **MAMPOSSI** (Justin)
- District de Yamba : Mme **KENGUE NGOMA** née **MBOU** (Rogette)
- District de Tsiaki : M. **MBAMA** (André)
- District de Kingoué : M. **OKOULA OKINA**
- District de Mabombo : Mme **NOMBO** née **LOEMBE** (Bienvenue)
- District de Mouyondzi : M. **NZOMIO MOULOUNDA** (Honoré).

Département de la Lékoumou

- District de Sibiti : M. **BINIAKOUNOU** (Joseph)
- District de Komono : M. **OSSIÈRE** (Léandre)
- District de Zanaga : M. **ONDOUMA** (Dieudonné)
- District de Mayéyé : M. **NGOULOU** (Bernard)
- District de Bambama : M. **MISSIE** (Charles).

Département du Pool

- District de Kinkala : M. **EBOKI** (Marcel)
- District de Boko : M. **NGAKOSSO** (Max)
- District de Mindouli : M. **OKOMBO DJOUELE** (Antoine Gervais)
- District de Kindamba : Mme **KENKALA MADAH** (Vinny)
- District de Goma-Tsé-Tsé : M. **NDZALAKANDZI** (Philippe)
- District de Loumo : M. **NIAMA** (Franck Emile)
- District de Louingui : M. **ESSAMI** (Bertin)
- District de Mbandza-Ndounga : Mme **MAKELA** (Peggy Chamelle).

Département du Djoué-Léfini

- District d'Ignié : M. **OBA** (Guy Paulin)
- District de Mayama : M. **MAZONGA BOUESSO** (Audrey)
- District de Vinza : M. **BITEMO** (Chérubin Roger **Sylvestre**)
- District de Kimba : M. **NGAMI** (André)
- District d'Odziba : M. **NTSUINI** (François)
- District de Ngabé : M. **BOUSSA ELENGA**.

Département de Brazzaville

- District de l'Île Mbamou : M. **BELEMENE** (Médard).

Département des Plateaux

- District de Lékana : Mme **OMBOUD** (Sidonie)
- District de Djambala : M. **ABOU** (Eugide)
- District de Ngo : M. **OTALOU** (Jean Fidèle)
- District de Mpouya : M. **OKIEROU** (Gaston)
- District de Mbon : M. **NGAKALA** (Richard)
- District de Mbouemba : M. **OBAMBI** (Aymard **Sylvère**).

Département de la Nkéni-Alima

- District de Gamboma : M. **DZANVOULA (Davy Arnaud Boris)**
- District d'Abala : M. **SAH (Raphaël)**
- District d'Allembé : M. **ABIA (Martin)**
- District d'Ollombo : M. **YELA (Benjamin)**
- District d'Ongogni : M. **GATSE (Benoît)**
- District de Makotimpoko : M. **NGAMPIO MBAROU (Jean Pierre)**.

Département de la Cuvette

- District d'Owando : M. **ITOUA LEKANDZA (Bernard)**
- District de Makoua : M. **IBATA OSSETE APENDY**
- District de Boundji : M. **KIBA (Jean Pierre)**
- District de Ntokou : M. **BOMETA (Valentin)**
- District de Ngoko : M. **ONANGA (Raymond)**
- District de Tchikapika : M. **GONGUE (Gaspard)**.

Département du Congo-Oubangui

- District de Mossaka : M. **NDOUNGA (Sébastien)**
- District de Bokoma : M. **ESSABE (Alphonse)**
- District de Liranga : M. **INDELE (Julien)**
- District de Loukoléla : M. **MBANGOLO (Hyppolite)**.

Département de la Cuvette-Ouest

- District d'Ewo : M. **MASSOUKOU (Yves Roger)**
- District d'Okoyo : M. **LEBELA (Gaston)**
- District de Mbomo : M. **NGOUBA (Gabriel)**
- District de Mbama : M. **MASSAMBA (Jean Edouard)**
- District d'Etoumbi : M. **OSSERE (Guy Bruno)**
- District de Kellé : M. **MOUANDZA (Anatole)**.

Département de la Sangha

- District de Mokéko : Mme **KINZENZE née KOSSA (Odile)**
- District de Sembé : M. **TSIBA (Yves)**
- District de Souanké : M. **NZENGUE (Georges)**
- District de Ngbala : M. **BODZOLA (Nicaise)**
- District de Pikounda : M. **SEKANGUI (André Joël)**
- District de Kabo : Mme **ONDZOMBO (Arlette Lucie)**.

Département de la Likouala

- District d'Impfondo : M. **LEBONGUI (Gilbert)**
- District d'Epéna : M. **MOSSA (Basile Brice)**
- District de Dongou : M. **BOKANDZA PAKO (Frédéric)**
- District d'Enyellé : Mme **BOLOKA (Mathilde)**
- District de Bétou : M. **SOSSO (Omer)**
- District de Bouanéla : M. **LIBOUKOU (Norbert)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 1174 du 15 mai 2025 portant agrément de la société San Money en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du Gouverneur n° 189/GR/2024 du 28 novembre 2024 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société San Money ;
Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : La société San Money est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Christian YOKA

Arrêté n° 1175 du 15 mai 2025 portant agrément de M. **NGAKOSSO (Antoine)** en qualité de dirigeant de la société San Money

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu la décision du Gouverneur n° 189/GR/2024 du 28 novembre 2024 portant avis conforme pour l'agrément en qualité de bureau de change de la société San Money ;
Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : M. **NGAKOSSO (Antoine)** est agréé en qualité de dirigeant de la société San Money.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Christian YOKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION (APPROBATION)

Décret n° 2025-168 du 13 mai 2025 portant approbation de la renonciation par la société Congorep à la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Likouala » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Likouala II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28- 2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la renonciation par la société Congorep à la concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Likouala », attribué par décret n° 78/416 du 27 mai 1978 et transférée à la société Congorep par décret n° 2010-497 du 1^{er} juillet 2010.

La concession d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « Likouala » est restituée à l'Etat et annulée de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 2 : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Likouala II ».

Article 3 : Le permis d'exploitation « Likouala II » a une durée de validité de vingt (20) ans à compter de la date de prise d'effet du présent décret. Il peut faire l'objet d'une seule prorogation pour une durée de cinq (5) ans, dans les conditions prévues dans le code des hydrocarbures.

Article 4 : La superficie totale du permis d'exploitation « Likouala II » est égale à soixante-trois virgule quarante-cinq kilomètres carrés (63,45 km²), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Article 5 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis « Likouala II ».

A la date de prise d'effet du présent décret, la société nationale des pétroles du Congo est associée à la société Perenco Congo et à la société Congorep qui est

désignée opérateur du permis d'exploitation « Likouala II ».

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo doivent verser à l'Etat congolais un bonus d'attribution dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu entre ceux-ci et l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

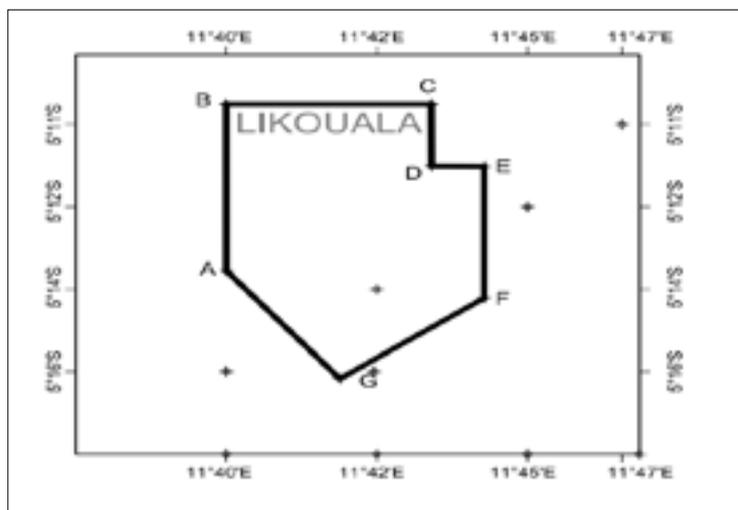
La ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS LIKOUALA II

Point	X	Y	Longitude Est	Latitude Sud
A	796497.5	9420913.2	11° 40' 27",80	5° 10' 27",38
B	796490.7	9427491.6	11° 43' 42",48	5° 10' 26",55
C	802477.7	9427495.2	11° 43' 42",83	5° 11' 47",88
D	802485.8	9425043.3	11° 44' 31",50	5° 11' 47",67
E	804021.5	9425020.3	11° 44' 32",22	5° 14' 33",76
F	804022.5	9419841.2	11° 42' 16",38	5° 16' 17",48
G	799806.5	9416653.2	11° 40' 28",70	5° 14' 1",52

ANNEXE II : CARTE DU PERMIS LIKOUALA II



Décret n° 2025-169 du 13 mai 2025 portant approbation de la renonciation par la société nationale des pétroles du Congo au permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Ikalou/Ikalou Sud » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Ikalou II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvée la renonciation par la société nationale des pétroles du Congo au permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Ikalou/Ikalou Sud », attribué par décret n° 2005-309 du 20 juillet 2005 et prorogé par décret n° 2020-598 du 20 novembre 2020.

Le permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « Ikalou/Ikalou Sud » est restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 2 : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Ikalou II ».

Article 3 : Le permis d'exploitation « Ikalou II » a une durée de validité de vingt (20) ans à compter de la date de prise d'effet du présent décret. Il peut faire l'objet d'une seule prorogation pour une durée de cinq

(5) ans, dans les conditions prévues dans le code des hydrocarbures.

Article 4 : La superficie totale du permis d'exploitation « Ikalou II » est égale à quarante-sept virgule quarante-sept kilomètres carrés (47,47 km²), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Article 5 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis « Ikalou II ».

A la date de prise d'effet du présent décret, la société nationale des pétroles du Congo est associée à la société Perenco Congo, qui est désignée opérateur du permis d'exploitation « Ikalou II », et à la société Congorep.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo doivent verser à l'Etat congolais un bonus d'attribution dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu entre ceux-ci et l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
 chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
 et du portefeuille public,

Christian YOKA

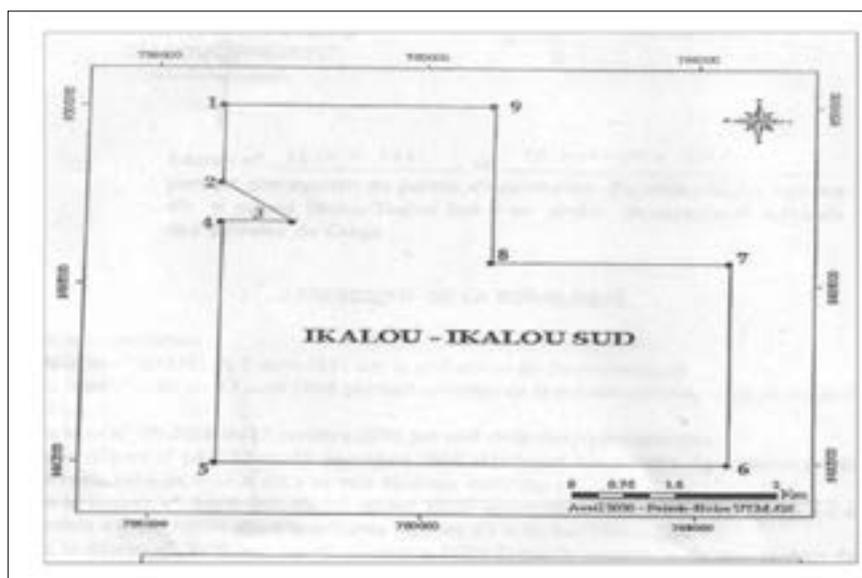
La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS IKALOU II

Permis	Sommets	X	Y	Latitude	Longitude	Superficie
Ikalou	1	757000.00	9500000.00	4° 31' 12.9827" S	11° 18' 57.9001" E	47,47 km ²
	2	761000.00	9500000.00	4° 31' 12.5645" S	11° 21' 7.5995" E	
	3	761000.00	9496500.00	4° 33' 6.4672" S	11° 21' 7.9682" E	
	4	764500.00	9496500.00	4° 33' 6.0934" S	11° 23' 1.4574" E	
	5	764500.00	9491978.00	4° 35' 33.2521" S	11° 23' 1.9440" E	
	6	757000.00	9491978.00	4° 35' 34.0542" S	11° 18' 58.7359" E	
	7	757000.00	9497400.00	4° 32' 37.5983" S	11° 18' 58.1695" E	
	8	758040.00	9497400.00	4° 32' 37.4896" S	11° 19' 31.8928" E	
	9	757000.00	9498265.00	4° 32' 9.4473" S	11° 18' 58.0797" E	
	1	757000.00	9500000.00	4° 31' 12.9827" S	11° 18' 57.9001" E	

ANNEXE II : CARTE DU PERMIS IKALOU II



AGREMENT

Arrêté n° 1033 du 12 mai 2025 accordant à la société Sino-Congolaise d'Investissement un agrément pour l'exercice des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié (butane et GPL mixte)

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-260 du 1^{er} août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié, tel que modifié par le décret n° 2018-320 du 17 août 2018 ;
 Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des Hydrocarbures ;
 Vu le décret n° 2024-2244 du 17 octobre 2024 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 9194/MHC/MCAC/MFB du 9 octobre 2018 portant révision du prix du gaz butane soumis à la structure des prix ;
 Vu l'arrêté n° 93/MCAC/MFBPP/MH du 4 février 2025 fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers ;
 Vu le dossier de demande d'obtention d'un agrément pour l'exercice des activités de distribution et commercialisation des gaz de pétrole liquéfiés, introduite par la société Sino-Congolaise d'Investissement S.a, auprès du ministre des Hydrocarbures le 10 octobre 2024 ;
 Vu l'enquête d'utilité publique commise par ordre de service n° 2-11701/MHC/CAB/DGAVP du 7 novembre 2024 du ministre des hydrocarbures et, réalisée du 10 au 15 novembre 2024 à Pointe-Noire et sites d'exploitation, puis du 23 au 24 janvier 2025,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris conformément aux dispositions du décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié, tel que modifié par le décret n° 2018-320 du 17 août 2018 susvisé, accorde un agrément à la société Sino-Congolaise d'Investissement, pour l'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié (butane et GPL mixte).

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est fixé pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2025

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-178 du 15 mai 2025.

M. **BELA BASSOUAKA (Rudel Belyan)**, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, est nommé directeur des études et de la planification au ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en remplacement de M. **AWASSI (Romuald)**, appelé à d'autres fonctions.

M. **BELA BASSOUAKA (Rudel Belyan)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BELA BASSOUAKA (Rudel Belyan)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 081 du 14 mars 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ACTION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE** », en sigle « **A.J.D.C** ». Association à caractère *socio-économique* et *humanitaire*. *Objet* : contribuer au développement socio-économique et humanitaire des populations démunies ; contribuer à la lutte contre l'exode rural, l'oisiveté et la pauvreté ; insérer et réinsérer les couches vulnérables, désœuvrées et démunies dans le circuit socio-économique et humanitaire ; transformer les produits agricoles tels que : l'arachide, le manioc et autres. *Siège social* : 708, rue Moutabala Ngamoukassa, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 février 2025.

Récépissé n° 134 du 5 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LES MAITRES DU SILENCE** ». Association à caractère *socioculturel* et *scientifique*. *Objet* : favoriser l'épanouissement intellectuel, culturel et social des membres en leur offrant la possibilité d'approfondir leurs connaissances dans divers domaines d'investigation, notamment la philosophie, la culture, l'histoire et la science. *Siège social* : 45, rue Yaoundé,

arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mars 2025.

Récépissé n° 137 du 7 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION NOURA 2 BRAZZA** ». Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : promouvoir les échanges culturels à travers la réalisation de diverses actions ; promouvoir la culture congolaise et africaine à travers la production et la diffusion de spectacles ainsi que l'initiation aux arts et traditions ; soutenir les actions sociales au Congo ainsi que dans d'autres pays. *Siège social* : 88, rue Jules Grevy, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2025.

Année 2019

Récépissé n° 024 du 12 juillet 2019. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la centralisation de l'association dénommée « **EGLISE DE LA NOUVELLE ALLIANCE CHRETIENNE DU CONGO** », en sigle « **E.N.A.C.C** » Association à caractère *culturel*. *Objet* : annoncer la Bonne Nouvelle afin de ramener les

âmes perdues à Christ ; créer les écoles de formation théologiques en vue de l'épanouissement de l'œuvre de Dieu ; construire des temples pouvant servir de lieux de culte. *Siège social* : 160, rue Konkouati, CQ Mahouata, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 avril 2019.

Département du Pool

Année 2025

Récépissé n° 011 du 11 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **ASSOCIATION MBUTA SENGA POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ET DE L'ART** », en sigle « **A.M.S.D.C.A** ». Association apolitique à caractère *social*. *Objet* : initier et soutenir les activités favorisant le développement intellectuel et culturel des jeunes et adultes, notamment par la mise en place d'infrastructures telles qu'un centre culturel de formation et le soutien à l'éducation ; collaborer avec les associations sœurs, en particulier dans le domaine culturel. *Siège social* : à Kindamba. *Date de la déclaration* : 7 avril 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville